RÈGLEMENT (CEE) N° 2016/90 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1990

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 2 au 7 juillet 1990 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1637/90 [2], a fixé pour 1990 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées du 2 au 7 juillet 1990 pour les fromages des catégories 5 et 6 portent sur des quantités supérieures au plafond indicatif prévu pour le troisième trimestre ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif ; que, à cet effet, il y a lieu, pour les produits concernés, de rejeter les demandes en instance et de suspendre toute nouvelle délivrance de certificats pour les produits en cause à partir de la semaine en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » déposées du 2 au 7 juillet 1990 et communiquées à la Commission pour les produits laitiers relevant des catégories 5 et 6 code NC ex 0406 visés au règlement (CEE) n° 606/86 sont rejetées.

2. La délivrance de certificats « MCE » pour les produits relevant du code NC susmentionné est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

[1] JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.
[2] JO n° L 153 du 19. 6. 1990, p. 24.